



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/127 du 11 août 2025  
prescrivant des mesures d'urgence à la société TotalEnergies Raffinage France,  
pour son site situé sur la Plateforme industrielle de Grandpuits sur le territoire des  
communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 512-20 et L. 511-1 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de ses installations situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25/BC/060 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne par suppléance ;

**VU** le rapport n° E/25-1947 du 11 août 2025 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à une visite d'inspection réalisée le 5 août 2025 des installations exploitées par la société TotalEnergies Raffinage France situées sur la Plateforme industrielle de Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), transmis à l'exploitant par courrier avec accusé réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société TotalEnergies Raffinage France sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de

la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la perte de confinement d'environ 26 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures lourds sur la tuyauterie rétro-PLIF 20" du 25 juillet 2025, portée à la connaissance de l'inspection des installations classées le 29 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que cette perte de confinement s'étend sur une zone d'environ 300 m<sup>2</sup> incluant une large zone enherbée, donc non étanche, située sous les pipeways et un caniveau en béton par lequel transitent des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que les produits épandus dans cette zone présentent des dangers pour l'environnement et des risques d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que la tuyauterie à l'origine de cette perte de confinement était isolée du reste des installations et à l'arrêt depuis 2021 à minima ;

**CONSIDÉRANT** que cette tuyauterie contenait toujours du produit et n'avait pas fait l'objet d'une mise en sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré l'absence de mise en sécurité de cette tuyauterie, les contrôles réglementaires relatifs à cette dernière n'ont pas été poursuivis, son dernier contrôle quinquennal ayant été réalisé en 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement en prescrivant en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la perte de confinement du 25 août 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## ARRÊTE

### Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société TotalEnergies Raffinage France, ci-après nommée « exploitant », dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92 400 Courbevoie, pour son site sis Raffinerie de Grandpuits – RN19 Mormant sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : – MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant prend immédiatement toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée sur la zone enherbée sous les pipeways ainsi que dans le caniveau bétonné situés au niveau de l'avenue 5, près de l'ancien bac de stockage de pétrole brut 320D0003, par les hydrocarbures lourds déversés accidentellement les 25 juillet et 2 août 2025, notamment :

- le pompage, le curage et le grattage des sols,
- l'isolement et le curage du réseau des eaux pluviales impacté par la pollution,
- la mise en sécurité du tronçon concerné de la tuyauterie rétro-PLIF 20".

Les déchets issus de ces opérations sont gérés et évacués dans des filières adaptées.

Les interventions réalisées dans cette zone s'effectuent dans le respect des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans l'attente de la satisfaction totale des prescriptions visées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, une surveillance renforcée de cette zone, visant à identifier au plus vite tout nouvel événement, est assurée par l'exploitant.

Un point de situation sur la mise en œuvre des mesures conservatoires est transmis de manière hebdomadaire à l'inspection des installations classées. Les justificatifs associés y sont joints le cas échéant.

### **Article 3 : – DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU SINISTRE**

#### **1. Impact sur les sols**

Dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des analyses des sols de la zone impactée par la perte de confinement d'hydrocarbures lourds au niveau de la tuyauterie rétro-PLIF 20", afin d'évaluer l'impact de cet événement sur les sols, de statuer sur leur éventuelle pollution résiduelle et de justifier de la suffisance des mesures de gestion de la pollution prescrites à l'article 2. Si nécessaire, il propose de nouvelles mesures de gestion complémentaires.

Ces analyses devront également :

- permettre de circonscrire l'éventuelle pollution ;
- inclure des prélèvements dans une zone estimée non impactée (zone témoin) ;
- être réalisées sur des paramètres pertinents au regard des substances rejetées dans l'environnement lors du sinistre. Ils concernent a minima : hydrocarbures totaux (C10-C40), HAP et BTEX.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits déversés et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de dépollution supplémentaires selon les mesures de gestion mentionnées à l'article 4. Cette synthèse est transmise dès que possible au préfet de Seine-et-Marne, dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### **2. Impact sur les eaux souterraines**

Dans le cas d'un impact avéré au niveau des sols identifié par les analyses visées à l'article 3-1 du présent arrêté, dans un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats des prélèvements dans les sols, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines (paramètres pertinents et concernant a minima les hydrocarbures totaux (indices hydrocarbures C5-C10 et C10-C40), les HAP et les BTEX, fréquence, piézomètres de référence) afin d'évaluer l'impact de cet événement sur les eaux souterraines, notamment en comparant les résultats de ces analyses avec ceux précédent l'événement du 25 juillet 2025.

L'inspection des installations classées est sollicitée pour avis, de toute adaptation du plan de surveillance souhaitée par l'exploitant, préalablement à sa mise en œuvre.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits déversés. L'exploitant statue sur l'impact de cet événement à l'extérieur du site (au-delà de la barrière hydraulique). Cette synthèse est transmise dès que possible au préfet de Seine-et-Marne.

### **3. Impact sur les eaux de surface**

Dès le lendemain de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la semaine suivant la finalisation du nettoyage complet du caniveau de récupération des eaux pluviales, impacté par la perte de confinement d'hydrocarbures lourds au niveau de la tuyauterie rétro-PLIF 20", l'exploitant effectue quotidiennement une analyse des effluents aqueux avant passage dans le filtre à foin.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées pour les rejets dans le milieu naturel, définie à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-31 DCSE BPE IC du 18 juillet 2024, les effluents concernés sont redirigés vers la station de traitement des eaux pour traitement.

Ces analyses s'effectuent sur des paramètres pertinents au regard des substances rejetées dans l'environnement lors du sinistre. Ils concernent à minima : hydrocarbures totaux et benzène.

Les résultats de ces analyses journalières sont intégrés au point de situation adressé chaque semaine à l'inspection des installations classées, prescrit à l'article 2.

### **Article 4 : – MESURES DE GESTION**

Au regard des résultats des analyses visées à l'article 3-1, une étude des mesures de gestion à engager en vue de supprimer l'éventuelle pollution des sols et de couper le transfert de cette pollution est réalisée et transmise au préfet de Seine-et-Marne dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Après validation des mesures de gestion par le préfet de Seine-et-Marne, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 : – RÉCAPITULATIF DES ACTIONS ATTENDUES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

<b>Article</b>	<b>Action à réaliser</b>	<b>Péodicité/échéance</b>
2	Coupe des voies de transfert de la pollution	Immédiat
3-1	Analyses des sols	20 jours à compter de la notification du présent arrêté
3-3	Analyse des effluents aqueux avant passage dans le filtre à foin	Quotidien
4	Mise en œuvre des mesures de gestion	3 mois à partir de la notification du présent arrêté

<b>Article</b>	<b>Document à transmettre</b>	<b>Péodicité/échéance</b>
2	Point de situation sur la mise en œuvre des mesures conservatoires	Hebdomadaire
3-1	Résultats des prélèvements dans les sols et délimitation d'une éventuelle pollution	Dès que possible, et au plus tard 45 jours à compter de la notification du présent arrêté
3-2	Plan de surveillance des eaux souterraines	Si nécessaire, sous 1 mois à compter de la réception des résultats des prélèvements dans les sols
	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Dès que possible

3-3	Résultats d'analyse des effluents aqueux et information sur leur mode de gestion	Hebdomadaire
4	Étude des mesures de gestion à entreprendre	45 jours à compter de la notification du présent arrêté

#### Article 6 : -SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 : - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8 : - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

#### Article 9 : - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne  
secrétaire général de la préfecture par suppléance

Frédéric LAVIGNE

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter du premier jour de la publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.